

---

---

Demande de paiement d'une pension alimentaire pour enfants différente de la pension alimentaire pour enfants prévue dans les tables des lignes directrices

---

---

**Qui devrait utiliser la Formule I et ce guide FormSupport?**

Utilisez la Formule I si vous êtes la personne qui verse une pension alimentaire. Dans la plupart des cas, vous posséderez déjà une ordonnance alimentaire (ou une entente écrite) que vous souhaitez modifier. Si tel est le cas, vous remplirez en plus la Formule M et un certain nombre d'autres formules.

Vous pouvez aussi être une personne qui verse une pension alimentaire **sans** ordonnance alimentaire ou entente écrite. Vous voulez peut-être demander au tribunal de fixer le montant de pension alimentaire à verser, si vous êtes d'avis que le montant à verser devrait être différent de celui prévu dans les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Vous utiliserez la Formule I et un certain nombre d'autres formules pour présenter votre demande.

Ce guide FormSupport a été préparé pour une personne qui possède déjà une ordonnance alimentaire (ou une entente écrite); cependant, si vous êtes l'intimé d'une demande de pension alimentaire pour enfants, vous pouvez remplir la Formule I et l'annexer à votre réponse à déposer auprès du tribunal.

**Les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants**

Les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants représentent des règles sur la façon de calculer le montant de pension alimentaire pour enfants. Il existe des lignes directrices fédérales et des lignes directrices pour chaque province et territoire canadien. Plusieurs pays étrangers possèdent en outre leurs propres versions des lignes directrices.

Les lignes directrices tiennent compte du coût moyen nécessaire pour subvenir aux besoins d'un enfant. Ces coûts comprennent toutes les dépenses normales encourues par un parent. La version imprimée des lignes directrices présente des listes très complètes ou des tables de montants à verser par la personne qui paie la pension alimentaire pour enfants. Le montant (connu sous l'expression « montant prévu dans les tables ») est un pourcentage du revenu du parent payeur, avant impôts. Ce montant varie en fonction du nombre d'enfants.

Les tribunaux doivent respecter les lignes directrices relatives aux pensions alimentaires pour enfants, sauf certaines exceptions. Si un enfant a des dépenses spéciales ou si le montant prévu dans les tables causerait des difficultés financières excessives au parent, le tribunal est habilité à ordonner un montant différent. Le ministère fédéral de la Justice possède des renseignements supplémentaires sur les lignes directrices. Vous pouvez les obtenir en téléphonant au numéro 1 888 373-2222 ou en visitant le site Web du ministère à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca>.

Vous utiliserez la Formule I pour demander au tribunal de rendre une ordonnance relative à un montant **différent** de celui qui figure dans les tables. Cochez d'abord la case qui se trouve dans le côté supérieur gauche de la Formule I, à côté du premier énoncé. Il s'agit de votre demande.

**Vos options**

Il existe quatre options pour une personne qui verse une pension alimentaire. Chaque option représente la raison pour laquelle un montant de pension alimentaire devrait être différent du « montant prévu dans les tables ». Certaines options ne s'appliqueront pas à votre situation. Veuillez lire attentivement chaque section et prenez des notes sur ce guide ou sur le « brouillon » de la Formule I. Après avoir lu toutes les options, vous pourrez déterminer celle(s) qui s'applique(nt) à votre situation.

**1. Demande pour difficultés excessives**

Pour la plupart des Canadiens et des Canadiennes, les tribunaux utilisent les « montants prévus dans les tables » au moment de déterminer le montant de la pension alimentaire qui doit être versé pour un enfant. Si vous présentez une demande pour difficultés excessives, vous demandez au tribunal de rendre une ordonnance alimentaire *inférieure* au « montant prévu dans les tables ».

Le tribunal traite en deux parties des demandes pour difficultés excessives. Dans la première partie, le tribunal cherche à savoir si le « montant prévu dans les tables » causerait à vous ou à vos enfants des difficultés excessives. Dans la deuxième partie, le tribunal cherche à savoir si le revenu de votre ménage serait inférieur à celui de l'intimé s'il ordonnait le « montant prévu dans les tables ».

Le tribunal tiendra compte des niveaux de vie des ménages des deux parents. Le mot « ménage » inclut le revenu de chaque personne qui vit avec vous et le revenu de chaque personne qui vit avec l'intimé. Pour ce genre de demande, le tribunal ne se limite pas à votre revenu.

**Exemple :**

*Louis éprouve des difficultés financières et ses paiements de pension alimentaire sont en retard. Sa nouvelle épouse ne travaille pas, car elle vient d'accoucher d'un deuxième bébé. Il a été mis à pied, son nouvel emploi est moins rémunéré que l'ancien et le trajet pour se rendre au travail est long et coûteux. Sa mère veuve – et malade – vit avec sa famille et il doit subvenir à ses besoins. Louis demande au tribunal de rendre une nouvelle ordonnance. Il sait que sa situation financière a changé depuis la première ordonnance et il est d'avis que son niveau de vie de ménage est inférieur à celui de son ancienne partenaire et leur enfant. Son ancienne partenaire s'est remariée et le couple travaille.*

La demande de Louis comprendra, entre autres, la Formule M. Il remplira la déclaration financière pour montrer au tribunal le revenu et les dépenses de chaque membre de son ménage. Il cochera les raisons appropriées sur la Formule I et inclura les détails ou les documents à l'appui. Il suggérera en plus un montant qui, selon lui, est équitable en fonction de sa propre situation et de ce qu'il connaît de celle de l'intimé.

Si vous présentez une demande pour difficultés excessives, le tribunal siégeant dans l'autorité pratiquant la réciprocité de l'intimé (le lieu où réside l'intimé) statuera sur la demande pour difficultés excessives. Ce tribunal obtiendra une déclaration financière de l'intimé et comparera les revenus de ménage des deux ménages. Le tribunal déterminera le montant de la pension alimentaire qui doit être versée.

Ce guide FormSupport ne peut pas présenter de conseils juridiques sur la question de présenter ou non une demande pour difficultés excessives ou sur le montant à demander. Vous devriez consulter un avocat spécialisé en droit de la famille avant de présenter ce genre de demande. Le ministère fédéral de la Justice offre en plus une brochure intitulée « Cahier d'application des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants », lequel pourrait vous être utile. Pour obtenir un exemplaire, il suffit de téléphoner au numéro 1 888 373-2222. Prière d'informer l'interlocuteur que

vous et l'intimé ne demeurez pas dans la même province.

## **2. Enfant ayant atteint l'âge de la majorité**

Les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent jusqu'à ce qu'un enfant atteigne « l'âge de la majorité » (18 ans en Ontario). Si vous avez un enfant âgé de 18 ans ou plus qui dépend financièrement de vous et de l'intimé au quotidien, vous pouvez demander au tribunal de rendre ou de modifier une ordonnance alimentaire pour cet enfant. Le tribunal déterminera si l'enfant dépend toujours du soutien de ses parents en raison d'une incapacité, d'une maladie ou d'une autre cause. La partie « autre cause » comprend les « dépenses d'éducation raisonnables ».

**Exemple :**

*Ebrahim et Tarifa ont trois enfants. La plus âgée, Yusra, a 20 ans et suit des cours universitaires à plein temps; elle vit dans un campus universitaire d'une autre ville. Elle reçoit une bourse complète et ses dépenses courantes sont payées à l'aide d'un régime enregistré d'épargne-études auquel cotisent ses parents. Ebrahim est disposé à payer le montant prévu dans les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants pour ses deux plus jeunes enfants, mais il souhaiterait ne payer qu'un faible montant pour les dépenses supplémentaires de Yusra.*

*Ebrahim connaît bien la situation financière de Yusra. Il remplira une Formule L (Statut de l'enfant et déclaration financière) et y inscrira les renseignements connus. Le tribunal peut aussi demander à Tarifa de remplir une Formule L ou un document comparable et déterminera le montant des aliments qui doit être versé au profit de cet enfant.*

La Formule M sera utilisée si le parent payeur demande que le montant de pension alimentaire cesse d'être versé pour un enfant ayant atteint « l'âge de la majorité ». Cette situation s'appliquerait à Ebrahim si Yusra avait terminé ses études et si elle travaillait.

## **3. Garde exclusive**

La « garde exclusive » peut aussi s'appeler « partage de la responsabilité parentale », c'est-à-dire qu'un ou plusieurs enfants vivent avec chaque parent. Dans ces situations, chaque parent est responsable de subvenir aux besoins de l'enfant/des enfants de l'autre parent, selon les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires

pour enfants. Le parent qui paie *plus* (en raison du fait qu'il a la garde de moins d'enfants ou de son revenu supérieur) verse la différence à l'autre parent.

Cochez, sur le brouillon de la Formule I, la case située à côté du n° 3. Décrivez sur les lignes prévues à cette fin vos modalités de garde. L'exemple suivant vous sera peut-être utile :

**Exemple :**

*Quand Barry et Emily se sont séparés, ils ont convenu que les deux enfants vivraient avec Emily. La situation a changé et l'enfant le plus âgé a déménagé en Ontario pour vivre avec Barry. Barry présente une demande pour un montant de pension alimentaire différent de celui prévu dans les tables. Barry est le demandeur et Emily est l'intimée. Barry pense que le revenu de Emily est d'environ 28 000 \$ par année. Le revenu annuel de Barry est de 39 000 \$.*

Barry inscrira le revenu d'Emily sur le tableau et téléphonera au numéro 1 888 373-2222 pour obtenir le « montant prévu dans les tables » pour le revenu d'Emily selon sa province de résidence et le nombre d'enfants sous sa garde (un enfant dans cet exemple). Il fera de même pour sa propre demande. Il obtiendra le montant de la demande en soustrayant son montant de celui d'Emily. Il s'agit de la *différence* entre les deux « montants payables » même s'il semble négatif. Barry inscrira ce montant dans la section \_\_\_\_\_ \$ laissée vide au-dessus du tableau.

Nota : Il suffit de téléphoner au numéro 1 888 373-2222 pour obtenir le montant prévu dans les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, en précisant le lieu de résidence des deux parents et le nombre d'enfants sous la garde de chaque parent. Vous pouvez aussi consulter le site Internet suivant : <http://canada.justice.gc.ca>. Si l'intimé[e] vit à l'extérieur du Canada, utilisez le « montant prévu dans les tables » pour l'Ontario.

La garde exclusive s'applique peut-être à votre situation si vous et l'intimé avez chacun la garde d'au moins un enfant. Il est possible que d'autres parties de la Formule I s'appliquent à votre situation; par conséquent, continuez de lire et de prendre des notes sur les choses à faire et écrivez-les dans la section Feuille de travail à la fin de ce guide FormSupport.

#### 4. Garde partagée

L'expression « garde partagée » a un sens juridique spécial dans les lignes directrices sur les pensions

alimentaires pour enfants. Il est important de lire cette section avant de déterminer si elle s'applique à votre situation.

Pour qu'il y ait « garde partagée », la personne qui verse une pension alimentaire (l'intimé) doit **avoir la garde des enfants et assumer au moins 40 pour cent du temps de garde durant l'année**. Cette situation n'est pas courante lorsque les parents vivent dans différentes autorités pratiquant la réciprocité. Voici un exemple de ce genre de situation.

**Exemple :**

*Michelle et Robin ont un enfant, Ethan. Les parents demeurent à une distance de quelques milles, mais dans des provinces différentes. Michelle a un travail régulier et Robin possède une petite ferme. Les parents ont élaboré un plan convenable pour Ethan et pour eux. Ethan passe 6 semaines à la ferme chaque été et 2,5 jours par semaine avec Robin lorsque Michelle travaille. Leurs calculs ressemblent aux suivants :*

*52 semaines moins 6 semaines l'été = 46 semaines.*

*6 semaines x 7 jours = 42 jours.*

*46 semaines (autre qu'en été) x 2,5 jours chaque semaine = 115 jours.*

*42 jours + 115 jours = 157 jours avec Robin.*

*157 jours divisé par 365 jours de l'année = 43 pour cent du temps avec Robin.*

Robin et Michelle ont la garde partagée d'Ethan. Les parents n'ont pas été en mesure de s'entendre sur un montant de soutien alimentaire; par conséquent, Michelle demande au tribunal de rendre une ordonnance. Les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ne s'appliquent pas automatiquement aux situations de garde partagée. Le tribunal tiendra compte

- des montants figurant dans les tables applicables à l'égard de chaque parent;
- des coûts plus élevés associés à la garde partagée;
- de la situation financière et des besoins de chaque parent et de l'enfant.

À titre de demandeur, vous pouvez demander de payer un certain montant de pension alimentaire; le tribunal déterminera si le montant est raisonnable ou si un autre montant est plus équitable. Dans bien des cas, la garde partagée ne fonctionne que s'il y a une bonne communication entre les parents. Si l'arrangement fonctionne – pour les deux parents et

l'enfant/les enfants – il est possible que la médiation fonctionnera aussi pour l'aspect financier.

\* \* \*

Les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants traitent des coûts normaux moyens pour subvenir aux besoins des enfants. Ils conviennent à la plupart des Canadiens et des Canadiennes. Les quatre sections de la Formule I et ce guide FormSupport démontrent qu'une demande pour un montant autre que celui prévu par les tables couvre d'autres situations. Certaines sections ne s'appliqueront pas à votre situation. Elles demandent certes plus de travail de votre part, de la part de l'intimé et du tribunal. Mais si une ou plusieurs de ces demandes répond à vos besoins et à ceux de votre famille, c'est la façon de demander au tribunal de considérer les raisons pour lesquelles votre situation est différente et le fait que les règles des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ne devraient pas s'appliquer dans votre cas.

Si vous décidez de présenter une de ces demandes, prière de commencer à la section Feuille de travail ci-dessous. Énumérez toutes les choses à faire et tous les documents à obtenir. Après avoir fait une tâche ou obtenu un document, cochez la ligne correspondante dans la colonne « Fait » et conservez l'information avec le « bon » exemplaire de la Formule I.

#### Feuille de travail

| Documents à obtenir / Choses à faire | Fait |
|--------------------------------------|------|
|                                      |      |
|                                      |      |
|                                      |      |
|                                      |      |
|                                      |      |
|                                      |      |
|                                      |      |
|                                      |      |
|                                      |      |

#### RAPPEL

N'oubliez pas de signer dans l'espace prévu à cet effet au bas de la Formule I et d'annexer tout document à l'appui.